

Une première grosse délivrée à Mr ZOCLI Michel ce 19/02/2019

Ahophil

N° 147/CA du Répertoire

N° 2004-63/CA₁ du Greffe

Arrêt du 19 juillet 2018

AFFAIRE :

ZOCLI Michel

C/

Ministère de la Défense Nationale

Ministère des Finances et de l'Economie

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 11 mai 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 18 mai 2004 sous le numéro 622/GCS par laquelle le colonel à la retraite ZOCLI Michel, Carré 2119 M, Mênontin Cotonou 10 BP 134, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 216/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/SA du 26 janvier 2004 portant attribution d'une rente viagère d'invalidité à titre de régularisation à un personnel des Forces Armées Béninoises ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2865 du 03 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Victor Dassi ADOSSOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par L/n° 1172-1173-1174-1175/GCS du 18/02/2019

En la forme

Considérant que le requérant expose :

Qu'il a été victime d'un accident de circulation le 14 mai 1986 en se rendant au service ;

Que conformément aux textes en vigueur, il a introduit un dossier devant la Commission de Réforme militaire qui lui a accordé une rente viagère de 15% sur son salaire ;

Que pour lui permettre de jouir de son droit, le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale et le ministre des finances et de l'économie ont pris l'arrêté conjoint n°216/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/SA du 26 janvier 2004 qui prend effet pour compter du 13 décembre 2002 ;

Qu'il s'oppose à la date du 13 décembre 2002 à partir de laquelle il doit bénéficier de sa rente viagère ;

Qu'en raison de ce qui précède, et n'ayant pas obtenu de réponse à ce jour à sa requête adressée au ministre d'Etat, chargé de la défense nationale depuis le 16 mars 2004, il prie a haute juridiction de bien vouloir inviter les deux ministres à procéder à la reprise dudit arrêté ;

Considérant que le requérant avance au soutien de son recours que la date de la tenue des séances de la commission de Réforme ne saurait constituer la base de départ de jouissance de la rente viagère en ce qu'elle n'a aucun rapport avec l'accident qui constitue le fait générateur de la rente viagère ;

Que la mention « après avis de la Commission de Réforme » signifie que les assises de la Commission de Réforme constituent un préalable nécessaire à la décision d'octroi de la rente viagère, mais ne lie pas la date de prise d'effet de cette décision à celle de la tenue des séances de la Commission de Réforme ;

Considérant que l'administration soutient que l'accident dont a été victime le Colonel à la retraite ZOCLI Michel est survenu le 14 mai 1986 ;

Que la loi 86-014 du 26 septembre 1986 est postérieure à la survenance de l'accident ;

Que l'arrêté n° 216/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/SA du 26 janvier 2004 a été pris dans le strict respect de la loi ;



Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours du requérant a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le premier moyen du requérant tiré du fait que la date de la tenue des séances de la Commission de Réforme ne saurait constituer la base de départ de jouissance de la rente viagère en ce qu'elle n'a aucun rapport avec l'accident qui constitue le fait générateur de la rente viagère sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen.

Considérant que l'analyse du dossier montre que l'accident, fait générateur de la rente viagère, est survenu le 14 mai 1986 ;

Qu'il en résulte que la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite est inapplicable au cas d'espèce ;

Que c'est plutôt l'ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite qui est applicable au présent contentieux ;

Considérant que l'accident dont le colonel à la retraite a été victime est survenu le 14 mai 1986 ;

Que ni la Commission de Réforme d'invalidité qui a statué sur le cas d'espèce les 11 et 12 décembre 2002, ni l'administration dans son mémoire en défense, ne le conteste ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « le retard anormal à régler une situation individuelle, à remplir un individu de ses droits, est fautif » (Cf. La Justice Administrative – Droits et Recours des administrés, 1^{ère} édition, Paris 1989, P.76) ;

Que l'accident dont le colonel à la retraite a été victime date du 14 mai 1986 ;

Que l'Administration commet une erreur manifeste d'appréciation en prenant comme date d'effet de l'arrêté querellé, le 13 décembre 2002, au lieu du 14 mai 1986 ;

F.



Qu'il n'y a aucune raison que la rente viagère prenne effet à partir de la date de réunion de la Commission de Réforme ;

Que l'allocation de la rente viagère dans sa finalité vise à soutenir par rapport au préjudice à lui subi de l'accident de la circulation dont il a été victime ;

Que le bénéfice de cette allocation dès lors qu'il a été décidé par l'administration, se doit de remonter à la naissance dudit préjudice ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que ledit arrêté encourt annulation ;

Considérant que les conclusions du Ministère public tendent aux mêmes fins ;

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} : Le recours en date du 11 mai 2004 de monsieur Michel ZOCLI tendant à l'annulation de l'arrêté n°216/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/SA du 26 janvier 2004 portant attribution d'une rente viagère d'invalidité à titre de régularisation est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : l'Arrêté n° 216/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/SA du 26 janvier 2004 est annulé en son article 3 en ce qu'il fixe sa prise d'effet au 13 décembre 2002 ;

Article 4 : La date de prise d'effet de la décision attribuant une rente viagère à ZOCLI Michel est fixée au 14 mai 1986 ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU
Et
Rémy Yawo KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-neuf juillet deux mille dix huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur

Le Greffier,

Victor D. ADOSSOU

Philippe AHOMADEGBE



BE=0
enregistré à P/Novo, le 08/02/19
No 31 138-1
Réçu Gratis
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

Bienvenu D. TOKO

